



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 10 juin 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Christophe LE MINOUX - Nathalie LECLERCQ - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 53544239

MAISONCELLES 5 – VILLEPARISIS 5

CDM D1 DU 03/05/2026

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS, concernant le joueur CARON Clément de MAISONCELLES aurait participé à la rencontre en lieu et place de MELI Nicolas

Considérant que le club de MAISONCELLES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de MAISONCELLES confirme que c'est le joueur inscrit sur la FMI qui a participé

La Commission

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de MAISONCELLES :

CHAMPIN Hugo, capitaine

BAUD Antoine, arbitre assistant

MELI Nicolas, joueur

CARON Clément, joueur

Après avoir noté les absences non excusées de

L'arbitre officiel de la rencontre

IMBART Léonard

Après audition de

Du club de MAISONCELLES :

BOURDON Geoffrey, délégué

Du club de VILLEPARISIS :

LEFEVRE Mathis, capitaine

TANGUE Cédric, arbitre assistant

TAUZIN Tristan, délégué

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Regrettant l'absence des joueurs convoqués de MAISONCELLES ainsi que de l'arbitre officiel de la rencontre
Considérant qu'il n'a pu être établi de FMI, le club de MAISONCELLES n'ayant pas de codes, il y donc eu feuille de match papier
Considérant que durant l'audition le club de MAISONCELLES dit que l'arbitre a procédé à la vérification des licences
Considérant que le club de VILLEPARISIS affirme que la rencontre a débuté sans contrôle de licence MAISONCELLES n'ayant pas les codes pour Clubs Compagnon
Considérant que lorsqu'à la demande de VILLEPARISIS l'arbitre a voulu faire le contrôle du n° 6, à la fin de la rencontre, celui-ci était déjà parti
Considérant que sur les documents fournis par VILLEPARISIS (photos et vidéo), il est démontré que M. CARON Clément a bien participé à la rencontre
Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MAISONCELLES 5 et attribue le gain du match (3 points ; 1 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 5

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suspicion de fraude sur identité

RSG District art 40.1

Débit MAISONCELLES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53541050

COURTRY ACADEMIE 1 - GRETZ TOURNAN 3

SENIORS D2B DU 17/05/2026

Demande d'évocation du club de COURTRY ACADEMIE concernant le joueur GRELL ANTOINE Serginio susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable

Considérant que dans son courriel du 19/05/2026, le club de COURTRY ACADEMIE indique porter réclamation sur la qualification du joueur n°1 GRELL ANTOINE Serginio, lequel ne disposerait pas de l'âge requis pour participer à une rencontre en catégorie Senior

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de GRETZ TOURNAN a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de GRETZ dit le joueur supra qualifié pour participer à la rencontre

Considérant après vérification que le club de GRETZ TOURNAN a fait participer le joueur GRELL ANTOINE Serginio possédant une licence U17 sans cachet de surclassement

Par ces motifs

Donne match perdu à GRETZ TOURNAN 3 (-1 point ; 0 but), l'équipe de COURTRY ACADEMIE 1 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Règlement Championnat Senior art 7

Débit GRETZ TOURNAN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54743029

MEAUX FUTSAL 1 – JOLIOT GROOM'S 2

SENIORS D1 DU 31/05/2026

Match à huis clos sur les installations de MEAUX, Gymnase Albert Camus, décision PV COC du 23/05/2026 et CDPME du 28/05/2026,

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le PV de la CDPME précise :

Les 2 clubs devront faire parvenir la liste des joueurs et des dirigeants présents pour la rencontre, au secrétariat administratif du District, le vendredi précédent la rencontre, soit le 29/05/2026 à 18h au plus tard

Considérant que le club de MEAUX Futsal a fait parvenir sa liste le 29/05 à 6h55,

Considérant que le club de JOLIOT GROOM'S n'a pas fait parvenir de liste dans les délais impartis,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de JOLIOT GROOM'S 2 pour non envoi de la liste pour le huis-clos et attribue le gain du match (3 points ; 0 but) à l'équipe de MEAUX FUTSAL 1

RSG District art 40.6 et 13.5

Débit JOLIOT GROOM'S : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CHATELET EN BRIE

Tournoi U11 du 14 juin 2026

Validé

SC BRIARD

Tournoi U10 du 13 juin 2026

Tournoi U12 du 14 juin 2026

Validés

VAIRES

PANAMECUP U15 des 20 et 21 juin 2026

Validé

NANGIS

Tournoi U11/U13 du 14 juin 2026

Validé